**REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE ENTRE L’ECOLE D’EQUITATION SEP ECURIE DU TERON ET SES CLIENTS.**

***Article 1 : ORGANISATION :***

Toutes les activités de l’établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l’autorité de **Mr Laboulbene et** **Mme** **Degruson Céline.**

***Article 2 : ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES :***

Lorsqu’une personne demande à adhérer à l’établissement équestre, elle peut être admise par la directrice à titre provisoire. Son admission devient définitive après examen de sa candidature et la directrice remettra à l’issu leur carte de membre.

***Article 3 : OBSERVATION ET SUGGESTIONS PRESENTEES PAR LES CAVALIERS :***

Un cahier est tenu à la disposition des cavaliers, au club-house, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu’ils désirent formuler concernant le fonctionnement du centre.

***Article 4 : DISCIPLINE :***

Au cours de toutes les activités et en particulier à l’intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l’encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

***Article 5 : SECURITE :***

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l’enceinte de l’établissement.

Les vélos et/ou scooters doivent être stationnés à l’endroit prévu à cet effet.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d’effrayer les chevaux n’est autorisé dans l’enceinte de l’établissement.

Conformément aux articles R35111 et suivant du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l’enceinte de l’établissement.

***Article 6 : RECLAMATIONS :***

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu’il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de l’une des manières suivantes :

1. Il peut s’adresser directement aux dirigeants.
2. Il peut consigner sa réclamation sur le cahier prévu à l’article 3.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

***Article 7 : SANCTIONS :***

Toute attitude répréhensible d’un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de 3 ordres :

***a)*** mise à pied pour une durée ne pouvant excéder un mois.

***b)*** L’exclusion temporaire

***c)*** l’exclusion définitive.

Tout cavalier faisant objet d’une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

***Article 8 : TENUE :***

1. Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.
2. **Le port du casque est obligatoire pour toute action d’équitation.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme NF EN 1384.**
3. En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l’établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l’établissement.

***Article 9 : ASSURANCES :***

1. Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l’assurance de l’établissement, durant le temps d’activité équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l’étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

1. La responsabilité de l’établissement équestre est dégagée dans le cas d’un accident provoqué par une inobservation du Règlement intérieur.
2. L’établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d’assurances en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l’équitation.

***Article 10 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE :***

C’est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l’équitation.

L’élève recherche l’acquisition de techniques et de connaissances en vue de maitriser cette activité avec et sans avoir l’intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

* Au sein des installations sportives de l’établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d’accès aux installations de l’établissement en cours collectif ou en cours individuel.
* Ou à l’extérieur de l’établissement lors d’un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval, autour d’un cheval (hippologie) ou dans une salle (théorie de l’équitation).

L’enseignement de l’équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l’apprentissage de l’équitation classique ou sur les disciplines plus spécifiques.

Les tarifs des prestations d’enseignement et d’encadrement de l’équitation sont affichés à l’entrée de l’établissement.

**Les leçons retenues et non décommandées 24h à l’avance restent dues.**

**Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l’établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l’équidé et le retour à l’écurie- soit par exemple un quart d’heure avant et un quart d’heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.**

**Les cartes des cours sont valides du 01/09/24 jusqu’au 31/08/25.**

**Toutes heures qui resteront sur la carte seront perdues et ne pourront pas être reporté à l’année scolaire suivante.**

***Article 12 : HEBERGEMENT DE CHEVAUX :***

L’établissement équestre propose différentes sortes d’hébergement :

* Principalement pension « pâture ».
* Ponctuellement pension « boxe » (forfait débourrage, travail du cheval…).

Les différents tarifs des prestations d’hébergement sont affichés dans l’enceint de l’établissement.

Tout mois entamé est dû. La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

D’autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes :

* Aux heures d’ouverture, prévenir le responsable, …, voir condition sur le contrat de pension.

**Assurances :**

L’établissement équestre prend à sa charge l’assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l’assurance « mortalité » de son cheval. S’il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l’établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l’hypothèse d’accident survenant au cheval et n’engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l’établissement équestre.

***Article 13 : MATERIEL DE SELLERIE :***

Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l’objet d’une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l’établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

***Article 14 : APPLICATION :***

***En signant leur adhésion à l’établissement, les cavaliers reconnaissant formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes dispositions.***

Fait à ………………………………………….le……………………………………….

Signature du cavalier, précédé de la mention « j’ai lu et j’accepte les conditions du présent règlement intérieur ».